

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

RÈGLEMENT NO 1093

Sur le traitement des membres du conseil municipal

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c. T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné d'un projet de règlement, a été donné à la séance du 21 décembre 1998 ;

Il est proposé par M. le conseiller Georges-André Bouffard et appuyé par M. le conseiller Pierre Paquet que le Règlement n° 1093 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal », ci-après reproduit, soit adopté.

ARTICLE 1

Une rémunération annuelle de 44 393 \$ est versée au maire. / 2013, r. 1626, a.1; / 2017, r. 1796, a. 2a; / 2019, r. 1835, a. 1

Une rémunération annuelle de 14 464 \$ est versée aux conseillers. / 2013, r. 1626, a.2; / 2017, r. 1796, a. 2b; / 2019, r. 1835, a. 1

ARTICLE 2

Une rémunération hebdomadaire additionnelle de 100 \$ est versée à tout membre du conseil qui exerce les fonctions de maire suppléant.
/ 2013, r. 1626, a.3

ARTICLE 3

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment (le 30^e jour) et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 4

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

ARTICLE 5

Abrogé.

/ 2016, r. 1732, a. 1

ARTICLE 5.1

Les rémunérations prévues à l'article 1 du présent règlement sont indexées tous les 1ers janviers selon l'indice des prix à la consommation du Québec moyen des 12 derniers mois établi au 31 octobre de l'année précédente.

/ 2022, r. 2022-02, a. 1

ARTICLE 6

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 7

Les articles 1 à 4 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 15 février 1999.

Jean Perreault, O.M.A.
Greffier

Jean Campeau,
Maire